

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Cinieri, M. Vitel, M. Daubresse, M. Leonetti, M. Aboud, M. Hetzel, M. Bouchet, M. Abad,
M. Dive, M. Salen, M. Siré, M. Delatte, M. Gandolfi-Scheit, M. Reiss et M. Leboeuf

ARTICLE 2 BIS

Compléter par deux fois les alinéas 8 et 33 par les mots :

« soit par la restauration des éléments naturels endommagés dans leur état antérieur ou dans un état approchant, soit, lorsqu'une telle remise en état n'est pas possible, par des mesures destinées à fournir, le cas échéant sur un autre site, un niveau de ressources équivalent à celui qui aurait été fourni si les éléments naturels endommagés avaient été rétablis dans leur état antérieur ou dans un état approchant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement définit la réparation en nature. La rédaction est directement inspirée de l'article L. 162-9 du code de l'environnement.

Dans le sillage de ce dernier texte, l'amendement proposé :

- met en évidence que la réparation en nature désigne différentes mesures physiques de restauration des milieux, par opposition à la réparation par équivalent monétaire qui consiste dans la simple allocation de sommes d'argent ;
- précise que ces mesures peuvent consister dans la remise en état du site endommagé dans son état antérieur ou dans un état approchant mais aussi dans des mesures complémentaires destinées à fournir un niveau équivalent de ressources et mises en œuvre, le cas échéant, sur un autre site.